

Page d'accueil

Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001

BIO BIGOU Bani Léon
SACCA-KINA GUEZERE L. Chabi
DAVO LANI Bernard
AKOBI I. Ahamed

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des membres des commissions électorales départementales (CED)
3. Jonction de procédures
4. Vice de procédure
5. Violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001

La procédure prescrite par le Règlement intérieur n'ayant pas été suivie, les décisions de l'Assemblée nationale des 8 et 9 janvier 2001 portant respectivement élection des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des membres des Commissions électorales départementales (CED) sont contraires à la Constitution.

Les décisions n° 01-003/AN/PT et 01-004/AN/PT de l'Assemblée nationale des 8 et 9 janvier 2001 sont aussi contraires à la Constitution parce que l'Assemblée nationale a fait une application erronée et inéquitable du membre de phrase «en tenant compte de sa configuration politique».

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 09 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat respectivement le 09 janvier 2001 sous le numéro 0224/ 001/REC et le 11 janvier 2001 sous le numéro 0240/005/REC, par lesquelles Monsieur Léon Bani Bio Bigou, Député, défère à la Haute Juridiction, « ... pour vice de procédure et violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la loi n° 2000-18, la désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des membres des commissions électorales départementales (CED) » ;

Saisie également de deux requêtes du 09 janvier 2001 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 0225/ 002/REC et 0236/004/REC, par lesquelles messieurs Chabi L. Sacca Kina Guezere et Bernard Davo Lani, députés, introduisent devant la Haute Juridiction « des recours en annulation pour vice de procédure et mode de répartition contraire à la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 de la liste des personnalités désignées par l'Assemblée nationale à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et aux commissions électorales départementales (CED) » ;

Saisie enfin de deux requêtes des 09 et 11 janvier 2001 enregistrées respectivement aux mêmes dates à son Secrétariat sous les numéros 0228/003/REC et 0249/006/REC, par lesquelles Monsieur Ahamed I. Akobi, député, demande à la Haute Juridiction de « déclarer la non conformité à la Constitution et la violation de la chose jugée qui entachent l'élection de dix-neuf membres par l'Assemblée nationale à l'effet de composer la Commission électorale nationale autonome (CENA) et celle des membres des commissions électorales départementales (CED)»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les six recours portent sur les mêmes décisions et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraires au Règlement intérieur et à la Constitution, d'une part, la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour l'établissement et l'adoption de la liste des dix-neuf (19) membres appelés à siéger dans la CENA et des huit (08) membres de chacune des douze (12) CED, en application des articles 41 et 43 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, et, d'autre part, le mode de répartition desdits membres pour tenir compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale ;

EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, lorsqu'elles constituent la mise en oeuvre de règles constitutionnelles, font partie du bloc de constitutionnalité ; que tel est le cas de l'article 48 invoqué qui, en son alinéa 2, édicte : «**Aucune affaire** ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, **au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate)** » de la Commission compétente au fond» ;

Considérant que l'article 41 alinéa 1- 2^{ème} tiret énonce que dix-neuf (19) des vingt-cinq (25) personnalités composant la CENA sont **élues par l'Assemblée nationale...** ; qu'il s'agit donc d'une affaire qui relève de la compétence de l'ensemble de la Représentation nationale ; qu'en conséquence, son traitement doit suivre la procédure législative normale comme l'a fait l'Assemblée nationale en sa séance du 21 janvier 1999 pour la désignation des membres de la CENA et des commissions électorales départementales dans le cadre des élections législatives de mars 1999, en application des articles 41 et 43 de la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 dont la formulation est quasi identique à celle des articles 41 et 43 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 à l'exception, entre autres, du nombre des personnalités à désigner à la Commission électorale nationale autonome et dans ses démembrements par l'Assemblée nationale ; qu'ainsi pour la mise en application desdits articles, la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme a été saisie pour faire un rapport et formuler des propositions ; un rapport oral a été présenté en plus du texte écrit dont il ressort que :

- chaque groupe parlementaire et les non-inscrits ont présenté leurs candidats, et une liste unique a été établie avec les titulaires et les suppléants ;
- les cinq (5) groupes parlementaires d'alors ont été pris en compte ainsi que les huit (08) non-inscrits ;
- la règle de trois a été appliquée pour l'attribution des membres à désigner à la CENA et dans les commissions électorales départementales par groupe parlementaire (y compris les non-inscrits) ;

- il a été procédé au vote secret conformément à l'article 55 alinéa 2 du Règlement intérieur qui l'exige pour les nominations personnelles ;

Considérant que l'Assemblée nationale n'a pas répondu aux mesures d'instruction diligentées, par la Haute Juridiction en date du 09 janvier 2001 ; que cependant, les éléments du dossier révèlent que dans le cas d'espèce, la procédure prescrite par le Règlement intérieur n'a pas été suivie ; qu'il y a lieu de déclarer les décisions de l'Assemblée nationale des 08 et 09 janvier 2001 portant respectivement élection des membres de la CENA et des membres des commissions électorales départementales **contraires** à la Constitution ;

EN CE QUI CONCERNE LE MODE DE RÉPARTITION DES MEMBRES DE LA CENA ET DES CED

Considérant que l'article 41 précité de la loi n° 2000-18 énonce en son alinéa 1 - 2^{ème} tiret, pour la CENA : «- **Dix-neuf (19) élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique** » et, en son alinéa 2 : « **Chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté par la loi** » ; que l'article 43 de la même loi prévoit pour chacune des douze (12) CED « **huit (08) élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique** » ;

Considérant que la Cour, dans sa Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000, a dit et jugé qu'il **faut tenir compte de la configuration politique** pour assurer **la participation de toutes les forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et pour garantir la transparence, principe à valeur constitutionnelle, dans la gestion des élections** ; qu'il en résulte que la configuration politique doit s'entendre comme l'ensemble des forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et organisées en groupes parlementaires et/ou en non-inscrits ; que l'Assemblée nationale l'a si bien compris qu'elle en a tenu compte lors de la désignation des membres de la CENA et des CED en sa séance du 21 janvier 1999 pour les élections législatives de mars 1999, en affectant à chaque groupe parlementaire le nombre des membres à désigner **au prorata** du nombre de députés composant chacun des groupes ;

Considérant que les personnalités élues pour siéger à la CENA se répartissent comme suit par groupe parlementaire:

Groupes parlementaires	Nombre de Députés	Membres élus de la CENA
Renaissance du Bénin	27	06
Consensus National	13	05
Solidarité et Progrès	10	01
Nation et Développement	12	01
PRD	10	05
Social Démocratie	09	01
Non-inscrits	02	00

Considérant que le tableau ci-dessus fait apparaître qu'un groupe parlementaire ayant deux fois plus de députés qu'un autre se retrouve avec sensiblement le même nombre de membres élus ; que deux groupes parlementaires ayant le même nombre de députés se retrouvent, l'un avec un membre et l'autre avec cinq ; qu'il en résulte des disproportions manifestes et une disparité flagrante dans la répartition des membres affectés à chaque groupe parlementaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que ces mêmes disparités et disproportions s'observent dans la répartition des personnalités appelées à siéger dans les CED ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans sa Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 relative à la création de la CENA, a dit et jugé que la création de la CENA, en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'Administration de l'Etat, un organe disposant d'une **réelle autonomie par rapport au Gouvernement**, aux départements ministériels et **au Parlement**, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des **élections honnêtes, régulières, libres et transparentes** ;

Considérant que la composition de la CENA telle que décidée par l'Assemblée nationale conduit à une confiscation de cette institution par certains groupes parlementaires en violation de la règle d'égalité édictée par l'article 26 de la Constitution et n'est donc pas de nature à assurer la transparence et la sincérité des élections comme l'exige un Etat de droit de démocratie pluraliste ; qu'en tout état de cause, quelle que soit la configuration politique de l'Assemblée nationale, aucun groupe parlementaire, aucune force politique ne doit s'attribuer le monopole de la CENA et de ses démembrements ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés par les requérants, que l'Assemblée nationale a fait une application erronée et inéquitable du membre de phrase «en tenant compte de sa configuration politique» contrairement à la pratique qu'elle avait instituée lors de sa séance du 21 janvier 1999 pour le choix des membres de la CENA et des CED en vue des élections législatives de mars 1999 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les Décisions n° 01-003/ AN/PT et 01-004/AN/PT de l'Assemblée nationale des 08 et 09 janvier 2001 sont **contraires** à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Décision n° 01-003/AN/PT de l'Assemblée nationale du 08 janvier 2001 portant élection des membres de la Commission électorale nationale autonome et la Décision n° 01-004/AN/PT de l'Assemblée nationale du 09 janvier 2001 portant élection des membres des commissions électorales départementales sont, tant dans la forme qu'au fond, contraires à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à messieurs Léon Bani Bio Bigou, Chabi L . Sacca Kina Guezere, Bernard Davo Lani et Ahamed I. Akobi, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les onze et douze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Conceptia D. OUINSOU

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 janvier 2001